
DÉCISION DU BUREAU n° B10 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE SAMATAN

Séance du 15 Novembre 2017

Date de la convocation 9 novembre 2017	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	7
Vote :	
- POUR	7
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-sept et le quinze novembre, à 18h30, le Bureau, régulièrement convoqué le 9 novembre 2017, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Guy MANTOVANI, Michel RAFFIN, Pierre DUFFAUT, François RIVIERE, Pierre MARCHIOL, Hervé LEFEBVRE.

Absents: Franck MONTAUGÉ, Michel BAYLAC, Robert FRAIRET, Gérard FAUQUE, Gérard PAUL, Marie-Ange PASSARIEU, Raymond VALL, Gérard DUBRAC.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5.

La commune de Samatan est membre de la Communauté de communes du Savès. Elle mène une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU visant à permettre la réalisation d'un pôle médico-social comprenant une maison de santé. Le projet de pôle santé comporte 2 phases :

- Réhabilitation complète du bâtiment existant destiné au secteur social ;
- Création d'une extension pour accueillir le secteur médical.

La mise en compatibilité porte sur une modification du zonage afin que le classement du terrain prévu pour l'extension dédiée au secteur médical autorise la construction.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur une parcelle de 150 m² classée en zone NIs (secteur à usage de sports et de loisirs) dont le règlement réserve l'occupation du sol aux activités sportives et de loisirs et n'autorise pas la hauteur de construction nécessaire au projet de maison de santé. Il s'agit de reclasser cette parcelle en UAs dont le règlement permettrait la réalisation du projet.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que le projet est localisé à proximité immédiate de l'EHPAD et de plusieurs parkings, que la première phase participe au renouvellement urbain et que la deuxième constitue une extension limitée contrainte par les exigences du PPRI de la Save.

Autres avis

Ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 2 novembre 2017, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Cet avis est favorable.

Information complémentaire

Ce projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à laquelle le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne n'a pas été en mesure de participer. Il a cependant fait part de ces remarques sur le dossier examiné.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de donner un avis favorable.

Fait à AUCH, le 15 novembre 2017.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND.


**SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE**